

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE MANS - 7202 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 26/06/2024 - 3971 - 2023 B 01024 - 978 947 950 - HOLDNUM

HOLDNUM
Société par Actions Simplifiée à associé unique
au capital de 500 €
Siège social : 11 rue de la Maison Neuve
72800 Aubigné-Racan
978°947°950 RCS Le Mans

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 10 JUIN 2024

*L'an deux mille vingt-quatre,
Et le dix juin,
A quatorze heures,*

Monsieur Nicolas MOURIER demeurant à Aubigné-Racan (72800), 11 rue de la Maison Neuve, associé unique titulaire des 500 actions d'un euro et composant l'intégralité du capital social de la société,

A pris les décisions ci-après relatives à :

- Approbation des apports en nature de la pleine propriété des 118 actions de 100 euros chacune, représentant 78,66 % du capital et des droits de vote de la société « PRINT&DESIGN »,
- Approbation des apports en nature de la pleine propriété des 98 parts sociales numérotées de 3 à 100, de 50 euros chacune, représentant 98 % du capital et des droits de vote de la société civile immobilière « 2 rue imo »,
- Agrément
- Approbation de l'évaluation de ces apports en nature ;
- Augmentation du capital d'un montant de 364°781 euros en rémunération de ces apports°;
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue d'effectuer des formalités.

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES APPORTS EN NATURE

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- **du contrat d'apport** ci-annexé (**annexe 1**) conclu le 10 juin 2024, aux termes duquel M. Nicolas MOURIER fait apport à la Société de 118 actions de 100 euros de la société « PRINT&DESIGN », Société par Actions Simplifiée au capital de 17°600 euros, dont le siège est situé ZA de l'Ecobue 72800 Aubigné-Racan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 814°177°184, ces apports étant évalués à la somme de 2°625 euros l'action soit un montant global de 309°750 euros ;
- **du contrat d'apport** ci-annexé (**annexe 2**) conclu le 10 juin 2024, aux termes duquel M. Nicolas MOURIER fait apport à la Société de 98 parts sociales numérotées de 3 à

100, de 50 euros de la société « 2 rue imo », Société Civile Immobilière au capital de 5°000 euros, dont le siège est situé 11 rue de la Maison Neuve 72800 Aubigné-Racan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 442°391°207, ces apports étant évalués à la somme de 561,54 euros la part soit un montant global de 55°031 euros ;

et

- **du rapport** ci-annexé (**annexe 3**) en date du 29 avril 2024 de la Société « ALTEXA », Société Anonyme au capital de 192°000 euros, ayant son siège au 4 Cours Etienne Jules Marey 72000 Le Mans, représentée par Monsieur Guillaume BLANCHARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro 333 203 099, **Commissaire aux apports** désigné par décision de l'associé unique en date du 2 avril 2024, lequel rapport a déposé au greffe du tribunal de commerce de Le Mans le 13 mai 2024 ainsi que le constaté le récépissé ci-annexé (**annexe 4**),

Approuve ces apports dans toutes leurs dispositions en ce compris que leur évaluation.

DEUXIEME RÉSOLUTION : AUGMENTATION PAR APPORTS EN NATURE

L'associé unique, après avoir lecture des rapports de la gérance qu'il a établi et du commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la résolution précédente d'augmenter le capital social d'un montant de **TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN (364°781) EUROS**, pour le porter de 500 euros à **TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (365°281) EUROS**, par voie de création de TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-UNE (364°781) actions nouvelles d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 365°281 et attribuées en rémunération de ses apports en totalité à **Monsieur Nicolas MOURIER**.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Aucune prime d'apport n'est prévue.

TROISIEME RÉSOLUTION : MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital par apports en nature est définitivement réalisée ce jour même et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 – APPORTS

Ancienne rédaction :

Apport exclusivement en numéraire

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, une somme en numéraire de CINQ CENTS (500,00) euros, souscrites en totalité et libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 24/08/2023 par le CREDIT MUTUEL, 1 B place de l'Hôtel de Ville – 72500 CHATEAU-DU-LOIR, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication des sommes versées.

La somme totale versée par l'associé unique, soit 500,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Nouvelle rédaction :

Il a été apporté par Monsieur Nicolas MOURIER au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 500 euros.
- Aux termes de décisions de l'associé unique du 10 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme globale de 364°781 € par voie d'apport en nature de 118 actions émises par la société « PRINT&DESIGN », Société par Actions Simplifiée au capital de 17°600 euros, dont le siège est situé ZA de l'Ecobue 72800 Aubigné-Racan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 814°177°184, et d'apport en nature de 98 parts sociales numérotées de 3 à 100, de 50 euros de la société « 2 rue imo », Société Civile Immobilière au capital de 5°000 euros, dont le siège est situé 11 rue de la Maison Neuve 72800 Aubigné-Racan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 442°391°207.

Apport 8 – CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de **500 euros**.

Il est divisé en **500 actions de 1 euro** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Nouvelle rédaction :

« Le capital est fixé à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (365°281)**. Il est divisé en 365°281 actions d'un euro chacune, entièrement souscrites, libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 365°281." »

Le reste de l'article 8 demeure inchangé.

QUATRIEME RÉSOLUTION : POUVOIRS

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Monsieur Nicolas MOURIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

**TRAITE D'APPORT
D'ACTIONS**

par

Monsieur Nicolas MOURIER
(L'Apporteur)

à

La société « **HOLDNUM** »
(La Société bénéficiaire)

N. Mourier

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Nicolas Maurice **MOURIER**, Informaticien, demeurant à AUBIGNE-RACAN (72800) 11 rue de la Maison Neuve,
Né à COURBEVOIE (92400) le 4 février 1973,
Divorcé de Madame Isabelle **BARBIER** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LE MANS le 8 septembre 2005, et non remarié depuis lors, ainsi qu'il le déclare,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommé « **L'apporteur** »
d'une part,

ET

La société dénommée « **HOLDNUM** », Société par actions simplifiée, au capital de 500 euros, ayant son siège social 11 rue de la Maison Neuve 72800 AUBIGNÉ-RACAN immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Le Mans sous le numéro 978 947 950,
représentée par **Monsieur** Nicolas Maurice **MOURIER**, en sa qualité de Président et d'associé unique, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi déclaré,

Ci-après dénommée « **La Société bénéficiaire** »
d'autre part,

« L'Apporteur » et « La société bénéficiaire » sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORT

L'Apporteur fait apport à La Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Nicolas MOURIER, ès-qualité de Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

a) Description de l'apport

La pleine propriété de CENT DIX-HUIT (118) actions (ci-après désignées les « Actions ») de la société dénommée « PRINT&DESIGN », Société par Actions Simplifiée au capital de 17°600 euros, divisé en 176 actions 100 euros chacune entièrement libérées, de même catégorie.

La Société (ci-après désignée la « Société ») a été créée sous la forme d'une société par Actions Simplifiée par acte sous seing privé en date à AUBIGNE-RACAN du 9 octobre 2015.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

Objet : en France et à l'étranger :

- Développement commercial et sourcing d'objets manufacturés personnalisables,
- Vente d'objets personnalisables,
- Vente de tous produits manufacturés non soumis à réglementation particulière,
- Impression de tous supports.

Dénomination : PRINT&DESIGN.

Siège social : ZA de l'Ecobue 72800 AUBIGNE-RACAN.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société.

Exercice social : 30 juin de chaque année.

Immatriculation : RCS de Le Mans sous le numéro 814°177°184 depuis le 23/10/2015.

Régime fiscal : impôt sur les sociétés.

b) Origine de propriété des Actions

L'apporteur déclare détenir les Actions pour les avoir reçues :

- à concurrence de 106 actions en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société le 9 octobre 2015 ;
- à concurrence de 12 actions pour les avoir acquises de Monsieur Hubert GIRAUDON par acte sous seing privé en date du 9 février 2018 moyennant le prix de 1°200 euros soit 100 euros l'action, lequel prix a été payé comptant.

Les Actions sont inscrites en compte nominatif pur.

c) Préemption

Aux termes de l'article 12 des statuts de la Société, « *La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés* ».

Par acte sous seing privé en date du 10 juin 2024, chacun des associés de la Société PRINT&DESIGN a expressément renoncé à se prévaloir du bénéfice des dispositions de ce texte et a déclaré reconnaître le présent apport comme pleinement valable renonçant ainsi à se prévaloir de la nullité du présent acte du chef du non-respect de la préemption stipulée à l'article 12 des statuts sus-mentionné. Par délibérations en date du 10 juin 2024, la collectivité des associés de la Société a expressément constaté cette renonciation.

d) Agrément de la société HOLDNUM

L'article 13 des statuts de la Société stipule que « *La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés* ».

[...]

« *Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion...* ».

Par délibérations en date du 10 juin 2024, la collectivité des associés de la Société a expressément agréé le présent apport d'actions ainsi que la société HOLDNUM en qualité de nouvelle associée.

e) Pacte d'associés

L'article 4 du pacte d'associés conclu entre les associés de la Société en date à AUBIGNE-RACAN (72800) du 20 décembre 2019 stipule :

« Chaque Associé cédant (l'« Associé Cédant ») consent aux autres Associés, pour le cas où il envisagerait une Cession de Titres portant sur tout ou partie des Titres qu'il détient à la date de la Cession considérée, le droit d'acquérir, selon les modalités définies ci-dessous, la totalité des Titres ainsi offerts, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles de la Cession projetée (ci-après le « Droit de Préemption »).

De convention expresse, les Associés Fondateurs bénéficieront d'un droit de préemption de premier rang, et ii) les Parties (autre que les Associés Fondateurs), bénéficieront d'un droit de préemption de second rang. »

Par acte unanime en date du 10 juin 2024, chacun des associés de la Société PRINT&DESIGN a expressément renoncé à se prévaloir du bénéfice des dispositions de ce texte et a déclaré reconnaître le présent apport comme pleinement valable renonçant ainsi à se prévaloir de la nullité du présent acte du chef du non-respect de la préemption stipulée à l'article 4 du pacte d'associés susmentionné.

f) Déclarations de l'apporteur

L'Apporteur déclare :

- Que les Actions sont intégralement libérées ; qu'elles sont libres de tout gage, garantie, nantissement ou toute autre inscription et qu'il en a la libre disposition ;
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi du 3 janvier 1968 relative au régime des incapables majeurs ;
- Qu'il n'existe aucune restriction quelconque à la libre disposition desdites actions statutaires ou extrastatutaires, à l'exception du droit de préemption et du droit d'agrément énoncés ci-dessus ; que les Actions ne font l'objet d'aucun litige, aucune contestation ni aucune réclamation de quelque nature que ce soit, et que le présent acte n'est en contradiction avec aucune des obligations de la Société ;
- Qu'il n'est engagé par aucun Pacte d'associés ou règlement intérieur ou tout autre acte juridique régissant les relations entre les associés de la Société et concernant les Actions, sauf ce qui est dit ci-dessus ;
- Qu'il n'existe à ce jour aucune action judiciaire ni aucune procédure en cours ou à venir, ni aucun différend entre la Société et l'administration fiscale, ni aucune enquête administrative ou autre à l'encontre de ou concernant la Société ;
- Qu'il n'a souscrit aucune sûreté (cautionnement, aval, garantie à première demande, cautionnement hypothécaire, etc) en garantie d'un quelconque engagement de la Société (prêt, escompte, facilité de caisse, découvert, loyer, crédit-bail, etc) au profit d'un quelconque contractant de la Société ;
- Que le fonds de commerce de la Société n'est grevé d'aucune sûreté à l'exception d'une inscription de nantissement n°2023NFO00417 prise le 27/09/2023 au profit du Crédit Mutuel pour un montant garanti de 72°000 € ainsi qu'il en résulte d'un état délivré par le greffe du tribunal de commerce du Mans le 25/03/2023 ci-annexé ;
- Que les co-contractants éventuels de la Société liés à cette dernière par un contrat *intuitu personae*, en particulier un contrat de crédit-bail, un contrat de location longue durée ou un contrat de prêt, ont été informés du projet de réalisation des présents apports selon les conditions et modalités stipulés par les conditions générales de ces contrats ; à cet égard, les Parties déclarent que rien ne fait obstacle à la poursuite de ces contrats, et déclarent en conséquence faire leur affaire personnelle de l'accord éventuel desdits co-contractants pour la continuation de ces contrats, et d'une manière générale déclarent faire leur affaire personnelle de la poursuite de ces contrats après la réalisation des apports objets des présentes.

N-9
N.9,

g) Charges et conditions de l'apport

Le présent apport est consenti aux conditions ci-après :

Pour ce qui concerne La Société bénéficiaire :

La Société bénéficiaire, aura seule droit aux dividendes et aux réserves concernant les Actions, qui seront distribués par la Société à compter de l'approbation du présent apport par décision collective sous seing privé prise à l'unanimité des associés de la Société, quelle que soit l'origine de ces sommes.

De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou sommes assimilées, les actions distribuées gratuitement au titre des Actions, le seront au profit de La Société bénéficiaire.

La Société bénéficiaire respectera les obligations résultant de sa qualité d'associé de la Société telles qu'elles résultent de la loi et des statuts dont l'associée unique de La Société bénéficiaire déclarent avoir pris connaissance.

La Société bénéficiaire sera soumise à toutes les dispositions desdits statuts et ne pourra demander aux apporteurs aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

La Société bénéficiaire fera son affaire personnelle sans aucun recours contre l'Apporteur ou le rédacteur des présentes de la poursuite des contrats conclus *intuitu personae* par la Société, notamment des contrats de crédit-bail, de location de longue durée ainsi que des contrats de prêts. A cet égard, La Société bénéficiaire déclare être parfaitement informée que les apports objets du présent acte sont susceptibles de constituer un cas de déchéance du terme des contrats de prêts souscrits par la Société ainsi qu'un événement susceptible d'entraîner la résiliation anticipée des contrats de crédit-bailleur et de location de longue durée ainsi que de tout autre contrat conclu *intuitu personae*.

Pour ce qui concerne l'Apporteur :

L'Apporteur s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter la transmission effective des Actions à La Société bénéficiaire. Il s'engage également à apporter, le cas échéant, son concours à la Société en vue d'assurer la poursuite des contrats conclus *intuitu personae* par cette dernière et dont la résiliation anticipée pourrait être sollicitée par les co-contractants du fait de la réalisation des présents apports.

h) Evaluation de l'apport

L'apport des Actions est évalué à la somme de **TROIS CENT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE (309°750) EUROS**, soit 2 625 euros par Action au vu d'un rapport ci-annexé de la société « ALTEXA », Société Anonyme au capital de 192°000 euros, ayant son siège au 4 Cours Etienne Jules Marey 72000 Le Mans, représentée par Monsieur Guillaume BLANCHARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro 333 203 099, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 2 avril 2024.

i) Absence de garantie de passif et d'actif

L'Apporteur intervenant en qualité d'associé unique et de Président de La Société bénéficiaire de l'apport, déclare :

- Être parfaitement informé de la situation juridique, fiscale, comptable, sociale et environnementale de la Société ;
- Suffisamment la présentation sommaire de la Société notamment s'agissant des engagements de cette dernière a souscrits pour les parfaitement connaître.

N.M.
m.n.

En conséquence, La Société bénéficiaire renonce expressément et définitivement à demander que lui soit accordée une quelconque garantie en cas de survenance d'un passif inconnu postérieurement au présent acte et ce, qu'elle qu'en soit l'origine et la nature ; de la perte ou diminution d'un élément d'actif immobilisé ou non, ou de l'apparition de toute cause modifiant, en les accroissant ou les déduisant, les capitaux propres ou l'actif net de la Société.

Les Parties s'estimant suffisamment informées des conséquences de leurs engagements, déclarent décharger le rédacteur des présentes de toute responsabilité, quant aux présentes et à ses suites éventuelles.

II – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il est créé TROIS CENT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE (309°750) actions nouvelles d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, de La Société bénéficiaire, entièrement libérées, numérotées de 501 à 309°750, émises au pair et attribuées en totalité à L'Apporteur.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

III – REGIME FISCAL DE L'APPORT

a) Droits d'enregistrement

S'agissant d'un apport à titre pur et simple de droits sociaux et conformément à l'article 810 I du Code Général des Impôts, l'opération sera enregistrée gratuitement.

b) Impôts directs

En matière d'impôt sur le revenu, L'Apporteur déclare que ladite opération est soumise au régime de report d'imposition automatique des plus-values régi par l'article 150-0 B ter du CGI.

En effet, l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III de l'article 150-0 B ter du CGI sont remplies, à savoir :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou

supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

L'apporteur déclare, à ce titre, avoir eu connaissance de son obligation de porter le montant de cette plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

Il déclare, en outre, avoir été informé des événements mettant fin au report, à savoir :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

N.N.
N.N.

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même code, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

IV – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Le présent est devenu définitif après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décisions de l'associé unique de La Société bénéficiaire et par décisions unanimes des associés de la Société.

L'associée unique a approuvé ce jour le présent apport, son évaluation et l'augmentation de capital corrélative.

V – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur à son adresse personnelle indiquée en tête des présentes ;
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VI – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

VII – PLURI-REPRESENTATION

Selon l'article 1161 du Code civil, « *un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.*

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Les personnes morales étant expressément exclues du champ d'application de l'article 1161 du Code civil, la pluri-représentation est possible en matière de personnes morales, sous réserve du respect des dispositions statutaires et des règles applicables aux conventions dites réglementées.

VIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de La Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Aubigné-Racan (72800),
Et le 10 juin 2024
En trois exemplaires.

L'Apporteur
Nicolas MOURIER

A blue ink signature of Nicolas Mourier, consisting of a large, stylized 'N' followed by a horizontal line.

Pour La Société bénéficiaire
Nicolas MOURIER

A blue ink signature of Nicolas Mourier, identical to the one on the left, consisting of a large, stylized 'N' followed by a horizontal line.

**TRAITE D'APPORT
DE PARTS SOCIALES**

par

Monsieur Nicolas MOURIER
(L'Apporteur)

à

La société « **HOLDNUM** »
(La Société bénéficiaire)

N.D. N.D.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Nicolas Maurice **MOURIER**, Informaticien, demeurant à AUBIGNE-RACAN (72800) 11 rue de la Maison Neuve,
Né à COURBEVOIE (92400) le 4 février 1973,
Divorcé de Madame Isabelle **BARBIER** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LE MANS le 8 septembre 2005, et non remarié.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommé « **L'apporteur** »
d'une part,

ET

La société dénommée « **HOLDNUM** », Société par actions simplifiée, au capital de 500 euros, ayant son siège social 11 rue de la Maison Neuve 72800 AUBIGNÉ-RACAN immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Le Mans sous le numéro 978 947 950,
représentée par **Monsieur** Nicolas Maurice **MOURIER**, en sa qualité de Président et d'associé unique, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi déclaré,

Ci-après dénommée « **La Société bénéficiaire** »
d'autre part,

« L'Apporteur » et « La société bénéficiaire » sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORT

L'Apporteur fait apport à La Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Nicolas MOURIER, ès-qualité de Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

a) Description de l'apport

La pleine propriété de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts sociales numérotées de 3 à 100 (ci-après désignées les « Parts Sociales ») de la société dénommée « 2 rue imo », Société Civile Immobilière au capital de 5°000 euros, dont le siège est situé 11 rue de la Maison Neuve 72800 Aubigné-Racan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 442°391°207, divisé en 100 parts sociales 50 euros chacune entièrement souscrites et libérées.

La Société (ci-après désignée la « Société ») a été créée par acte dressé par Me Jean-Louis BROCHERIE, alors notaire à Laigné-en-Belin (Sarthe), le 4 juin 2002.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

Objet : en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, ou autrement et la disposition d'un immeuble à usage commercial et d'habitation situé 1 Place de la Chanterie à LAIGNE EN BELIN ou tout autre immeuble.
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Dénomination : « 2 rue imo ».

Capital :

Son montant est de 5°000 €.

Il est divisé en CENT parts sociales numérotées de 1 à 100 attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Clair MOURIER,
Une part sociale en usufruit numérotée 1, ci 1 part
- Madame Catherine MOURIER,
à concurrence de 50 % indivis d'une part sociale en nue-propriété (indivision MOURIER),
numérotée 1, ci 1 part
- Monsieur Nicolas MOURIER,
à concurrence de 50% indivis d'une part sociale en nue-propriété (indivision MOURIER),
numérotée 1, ci 1 part
à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété, numérotées de
2 à 100, ci 99 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Siège social : 11 rue de la Maison Neuve 72800 AUBIGNE-RACAN.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société et jusqu'au 13 juin 2101.

Exercice social : 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal : impôt sur le revenu.

Situation patrimoniale de la Société :

Propriétés :

La Société est régulièrement propriétaire :

- d'une maison d'habitation sise à AUBIGNE-RACAN (72800), 11 rue de la Maison Neuve pour l'avoir acquise de Monsieur Nicolas MOURIER en vertu d'un acte dressé par Me Bénédicte LORSERY - DIGUET, alors notaire à LE LUDE (Sarthe), le 15 juin 2007.

- Et d'un local à usage d'entrepôt et de bureau d'une superficie de 557,88 m2 sis à AUBIGNE-RACAN (72800), ZA de l'Ecobue pour l'avoir acquis de la SCI de l' Ecobue en vertu d'un acte dressé à Le Mans le 7 octobre 2011 par Me Pierre-Yves GOURLAY, alors notaire à Le Mans avec la participation de Me Perret alors notaire à Fourchambault.

N.A.
N.A.

Location :

La Société a donné à bail à titre commercial au profit de la SAS PRINT&DESIGN le local à usage d'entrepôt et de bureau d'une superficie de 557,88 m² sis à AUBIGNE-RACAN (72800), ZA de l'Ecobue en vertu d'un acte sous seing privé à AUBIGNE-RACAN du 1^{er} mars 2023 pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} mars 2023.

b) Origine de propriété des Parts Sociales

L'apporteur déclare détenir les Parts Sociales pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société le 4 juin 2002.

c) Agrément de la société HOLDNUM

L'article 9 des statuts de la Société stipule que « *Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées que d'un commun accord entre les associés.*

La cession s'opérera par acte authentique ou sous seings privés. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elle devra être signée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. »

Par délibérations en date du 10 juin 2024, l'assemblée générale extraordinaire de la Société a expressément agréée le présent apport des Parts Sociales ainsi que la société HOLDNUM en qualité de nouvelle associée.

d) Déclarations de L'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- Que les Parts Sociales sont intégralement libérées ; qu'elles sont libres de tout gage, garantie, nantissement ou toute autre inscription et qu'il en a la libre disposition ;
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi du 3 janvier 1968 relative au régime des incapables majeurs ;
- Qu'il n'existe aucune restriction quelconque à la libre disposition desdites Parts Sociales statutaires ou extrastatutaires, à l'exception du droit d'agrément énoncé ci-dessus ;
- Que les Parts Sociales ne font l'objet d'aucun litige, aucune contestation ni aucune réclamation de quelque nature que ce soit, et que le présent acte n'est en contradiction avec aucune des obligations de la Société ;
- Qu'il n'est engagé par aucun Pacte d'associés ou règlement intérieur ou tout autre acte juridique régissant les relations entre les associés de la Société et concernant les Parts Sociales ;
- Qu'il n'existe à ce jour aucune action judiciaire ni aucune procédure en cours ou à venir, ni aucun différend entre la Société et l'administration fiscale, ni aucune enquête administrative ou autre à l'encontre de ou concernant la Société ;
- Qu'il ne subsiste aucune sûreté (cautionnement, aval, garantie à première demande, cautionnement hypothécaire, etc) en garantie d'un quelconque engagement de la Société (prêt, escompte, facilité de caisse, découvert, loyer, crédit-bail, etc) au profit d'un quelconque contractant de la Société ;
- Que les co-contractants éventuels de la Société liés à cette dernière par un contrat *intuitu personae*, en particulier un contrat de crédit-bail, un contrat de location longue durée ou un contrat de prêt, ont été informés du projet de réalisation des présents apports selon les conditions et modalités stipulés par les conditions générales de ces contrats ;
- Que la Société a souscrit le 14 juin 2007 un prêt immobilier auprès de BNP PARIBAS Société Anonyme au Capital de 1 860 934 954 EUR, dont le siège est à PARIS (9ème), 16 Boulevard des Italiens, d'un montant de 150'000 euros et d'une durée de 240 mois. Ce prêt est garanti par :

- Une inscription *de privilège de prêteur de deniers pour un montant de CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145.000,00 EUROS)*. Cette inscription de privilège de prêteur de deniers a été requise pour une durée d'un an après la dernière échéance de l'obligation garantie, c'est à dire jusqu'au 13 juillet 2028.
- Et une *inscription d'hypothèque complémentaire pour un montant de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUROS)*.
- Que la Société a souscrit le 5 octobre 2011 un prêt immobilier auprès du Crédit Mutuel Château du Loir d'un montant de 260 000 € d'une durée de 15 ans mois le quel a fait l'objet d'un avenant le 05/09/2020. Ce prêt est garanti par la constitution d'une inscription de privilège de prêteur de deniers pour un montant de CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (240°000,00 EUROS). Cette inscription de privilège de prêteur de deniers a été requise pour une durée d'un an après la dernière échéance de l'obligation garantie, c'est-à-dire le 5 septembre 2027.
- Que le présent apport emporte modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et qu'il constitue en conséquence, un cas de déchéance du terme des crédits souscrits par la Société. Par courriel du 6 juin 2024, la BNP Paribas a renoncé à se prévaloir de la déchéance du terme du prêt en cours ainsi que le reconnaissent les Parties. De la même manière, le Crédit Mutuel a renoncé à se prévaloir de la déchéance du terme du prêt immobilier du 5 octobre 2011 en cours ainsi qu'il en résulte de divers échanges courriels ainsi que l'admettent les Parties.

e) Charges et conditions de l'apport

Le présent apport est consenti aux conditions ci-après :

Pour ce qui concerne La Société bénéficiaire :

La Société bénéficiaire, aura seule droit aux dividendes et aux réserves concernant les Parts Sociales, qui seront distribués par la Société à compter de l'approbation du présent apport par décision collective sous seing privé prise à l'unanimité des associés de la Société, quelle que soit l'origine de ces sommes.

De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou sommes assimilées, les parts sociales distribuées gratuitement au titre des Parts Sociales, le seront au profit de La Société bénéficiaire.

La Société bénéficiaire respectera les obligations résultant de sa qualité d'associée de la Société telles qu'elles résultent de la loi et des statuts dont l'associée unique de La Société bénéficiaire déclarent avoir pris connaissance.

La Société bénéficiaire sera soumise à toutes les dispositions desdits statuts et ne pourra demander aux apporteurs aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

La Société bénéficiaire fera son affaire personnelle sans aucun recours contre l'Apporteur ou le rédacteur des présentes de la poursuite des contrats conclus *intuitu personae* par la Société, notamment des contrats de crédit-bail, de location de longue durée ainsi que des contrats de prêts. A cet égard, La Société bénéficiaire déclare être parfaitement informée que les apports objets du présent acte sont susceptibles de constituer un **cas de déchéance du terme des contrats de prêts** souscrits par la Société ainsi qu'un événement susceptible d'entraîner la résiliation anticipée des contrats de crédit-bailleur et de location de longue durée ainsi que de tout autre contrat conclu *intuitu personae*.

Pour ce qui concerne l'Apporteur :

L'Apporteur s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter la transmission effective des Parts Sociales à La Société bénéficiaire. Il s'engage également à apporter, le cas échéant, son concours à la

N.N.
N.N.

Société en vue d'assurer la poursuite des contrats conclus *intuitu personae* par cette dernière et dont la résiliation anticipée pourrait être sollicitée par les co-contractants du fait de la réalisation des présents apports.

f) Evaluation de l'apport

L'apport des Parts Sociales est évalué à la somme de **CINQUANTE CINQ MILLE TRENTE ET UN (55°031) EUROS**, soit 561,54 euros par Part Sociale au vu d'un rapport ci-annexé de la société « ALTEXA », Société Anonyme au capital de 192°000 euros, ayant son siège au 4 Cours Etienne Jules Marey 72000 Le Mans, représentée par Monsieur Guillaume BLANCHARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro 333 203 099, **Commissaire aux apports** désigné par décision de l'associé unique en date du 2 avril 2024.

g) Absence de garantie de passif et d'actif

L'Apporteur intervenant en qualité d'associé unique et de Président de La Société bénéficiaire de l'apport, déclare :

- Être parfaitement informé de la situation juridique, fiscale, comptable, sociale et environnementale de la Société ;
- Suffisamment la présentation sommaire de la Société notamment s'agissant des engagements de cette dernière a souscrits pour les parfaitement connaître.

En conséquence, La Société bénéficiaire renonce expressément et définitivement à demander que lui soit accordée une quelconque garantie en cas de survenance d'un passif inconnu postérieurement au présent acte et ce, qu'elle qu'en soit l'origine et la nature ; de la perte ou diminution d'un élément d'actif immobilisé ou non, ou de l'apparition de toute cause modifiant, en les accroissant ou les déduisant, les capitaux propres ou l'actif net de la Société.

Les Parties s'estimant suffisamment informées des conséquences de leurs engagements, déclarent décharger le rédacteur des présentes de toute responsabilité, quant aux présentes et à ses suites éventuelles.

II – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le patrimoine de la Société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession est en principe soumise au droit de préemption urbain visé aux articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Selon l'article L. 213-1, 3° du Code de l'urbanisme, « *sont soumises au droit de préemption institué par l'un ou l'autre des deux précédents chapitres :*

[...]

3° Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent 3° ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ».

Outre le fait que l'opération objet des présentes ne constitue pas une cession, la Société étant constituée entre parents et alliés, l'apport des Parts Sociales objet des présentes n'est pas soumis au droit de préemption visé à l'article L. 231-1 du Code de l'urbanisme.

III – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il est créé CINQUANCE CINQ MILLE TRENTE ET UNE (55°031) parts sociales nouvelles d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, de La Société

bénéficiaire, entièrement libérées, numérotées de 309°751 à 365°281, émises au pair et attribuées en totalité à L'Apporteur.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

IV – REGIME FISCAL DE L'APPORT

a) Droits d'enregistrement

S'agissant d'un apport à titre pur et simple de droits sociaux et conformément à l'article 810 I du Code Général des Impôts, l'opération sera enregistrée gratuitement.

b) Impôts directs

En matière d'impôt sur le revenu, L'Apporteur déclare que ladite opération est soumise au régime de report d'imposition automatique des plus-values régi par l'article 150-0 B ter du CGI.

En effet, l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III de l'article 150-0 B ter du CGI sont remplies, à savoir :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

L'apporteur déclare, à ce titre, avoir eu connaissance de son obligation de porter le montant de cette plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

Il déclare, en outre, avoir été informé des événements mettant fin au report, à savoir :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

M. N. M.

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou

actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même code, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

V – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Le présent est devenu définitif après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décisions de l'associé unique de La Société bénéficiaire et par décisions unanimes des associés de la Société.

L'associée unique a approuvé ce jour le présent apport, son évaluation et l'augmentation de capital corrélative.

VI – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur à son adresse personnelle indiquée en tête des présentes ;
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

N N
N N

VII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

VIII – PLURI-REPRESENTATION

Selon l'article 1161 du Code civil, *« un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.*

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Les personnes morales étant expressément exclues du champ d'application de l'article 1161 du Code civil, la pluri-représentation est possible en matière de personnes morales, sous réserve du respect des dispositions statutaires et des règles applicables aux conventions dites réglementées.

IX - FRAIS

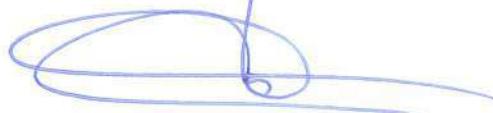
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de La Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Aubigné-Racan (72800),
Et le 10 juin 2024,
En trois exemplaires.

L'Apporteur
Nicolas MOURIER

A blue ink signature of Nicolas Mourier, consisting of a large, stylized 'N' followed by a horizontal line.

Pour La Société bénéficiaire
Nicolas MOURIER

A blue ink signature of Nicolas Mourier, consisting of a large, stylized 'N' followed by a horizontal line.



EXPERTISE COMPTABLE ~ SOCIAL ~ AUDIT

**Experts-comptables
Commissaires aux comptes**

Guillaume BLANCHARD

Laurent GODRET

Sylvie HERVE

Benoît LEROY

Natacha POTTIER

Jean Pierre VOGEL

Associé fondateur

Michel FILOCHE

SAS HOLDNUM

11 rue de la Maison Neuve

72800 AUBIGNE-RACAN

R.C.S LE MANS 978 947 950

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Sur les apports effectués
À la SAS HOLDNUM**

4, cour Étienne Jules Marey - 72000 Le Mans
www.altexa.fr - 02 43 43 62 62 - lemans@altexa.fr

 **Le Mans**

 **Fresnay-sur-Sarthe**

 **Saint-Calais**

S.A. au capital de 192 000€ ▶ Siège social : 4 cour Étienne Jules Marey - 72000 Le Mans ▶ Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région des Pays de la Loire et à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes Ouest-Atlantique ▶ R.C.S. Le Mans B 333 203 099 ▶ APE 6920Z

 **Alliance
eurus**

SAS HOLDNUM
Société par actions simplifiée
11 rue de la Maison Neuve
72800 AUBIGNE-RACAN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Sur les apports effectués à
la SAS HOLDNUM

A l'Associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 2 avril 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Nicolas MOURIER à la SAS HOLDNUM, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport.

Les apports envisagés sont décrits dans les contrats d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - CONTEXTE DE L'OPERATION

Les présents apports en nature envisagés par Monsieur Nicolas MOURIER visent à apporter 118 actions de la société par actions simplifiée « PRINT & DESIGN » et 98 parts sociales de la société civile immobilière « 2 RUE IMO », à la société HOLDNUM.

1.2 - PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1 - Personne physique apporteuse

Les actions et les parts sociales vont être apportées par Monsieur Nicolas MOURIER demeurant à AUBIGNE-RACAN (72800), 11 rue de la Maison Neuve.

1.2.2 - Société bénéficiaire, la SAS HOLDNUM

La société HOLDNUM est une société par actions simplifiée au capital de 500 €, dont le siège social est situé à AUBIGNE-RACAN (72800), 11 rue de la Maison Neuve, immatriculée au RCS LE MANS sous le numéro 978 947 950 représentée par Monsieur Nicolas MOURIER.

1.2.3 - La SAS PRINT & DESIGN dont les actions sont apportées

La société PRINT & DESIGN est une société par actions simplifiée au capital de 17 600 € dont le siège social est situé à AUBIGNE-RACAN (72800), Z.A. de l'Ecobue, immatriculée au RCS LE MANS sous le numéro 814 177 184.

Son capital social est composé de 176 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune.

La société a pour objet principal : « Développement commercial d'objets manufacturés, vente de produits, développement commercial sourcing d'objets manufacturés personnalisables vente de tous produits manufacturés non soumis à réglementation particulière vente et impression sur tous supports ».

1.2.4 - La SCI 2 RUE IMO dont les parts sociales sont apportées

La société 2 RUE IMO est une société civile immobilière au capital de 5 000 € dont le siège social est situé à AUBIGNE-RACAN (72800), 11 rue de la Maison Neuve, immatriculée au RCS LE MANS sous le numéro 442 391 207.

Son capital social est composé de 100 parts sociales d'une valeur nominale de 50 € chacune.

La société a pour objet principal : « Acquisition et gestion d'un immeuble sis 1 place de la chanterie à Laigné-en-belin, ou tout autre immeuble ».

1.3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans les projets de contrats d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 - Caractéristiques essentielles des apports

Les apports seront réalisés aux termes des décisions de l'associé unique de la société HOLDNUM. Ces apports porteront sur 118 actions de la société PRINT & DESIGN, soit environ 67% du capital social de PRINT & DESIGN, et sur 98 parts sociales de la société 2 RUE IMO, représentant 98% du capital de cette dernière.

Ils sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples.

1.3.2 - Conditions suspensives

La réalisation définitive des opérations d'apport est subordonnée à l'approbation par l'associé unique de la société HOLDNUM de l'évaluation des apports, de la rémunération des apports ainsi que de l'augmentation de capital en résultant.

1.3.3 - Rémunération de l'apport

L'apport par Monsieur Nicolas MOURIER de 118 actions de la société PRINT & DESIGN est réalisé moyennant une valeur totale de 309 750 €.

L'apport par Monsieur Nicolas MOURIER de 98 parts sociales de la société 2 RUE IMO est réalisé moyennant une valeur totale de 55 031 €.

En rémunération de ces apports, il sera attribué à Monsieur Nicolas MOURIER, 364 781 actions de la société HOLDNUM d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au pair et entièrement libérées.

1.4 - PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1 - Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2 - Description des apports

Les actions de la SAS PRINT & DESIGN et les parts sociales de la SCI 2 RUE IMO, dont les apports sont envisagés à la société HOLDNUM, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée comme suit :

- 118 actions PRINT & DESIGN à 309 750 €, soit 2 625 € par action ;
- 98 parts sociales 2 RUE IMO à 55 031 €, soit 561,54 € par part sociale.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 - DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS HOLDNUM sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Nicolas MOURIER.

Nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte de l'opération, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des éléments apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société PRINT & DESIGN au regard des comptes annuels de l'exercice clos au 30 juin 2023 et des données financières provisoires au 31 décembre 2023 ;
- Pris connaissance de l'activité de la société 2 RUE IMO au regard des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023 ;
- Examiné les approches d'évaluation mise en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu des lettres d'affirmation de la part du dirigeant de la société PRINT & DESIGN et de la part du dirigeant de la société 2 RUE IMO, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres des sociétés depuis le 1^{er} janvier 2024.

2.2 - APPRECIATION DES METHODES DE VALORISATION DES APPORTS ET DE LEUR CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Les apports en nature envisagés sont effectués par une personne physique.

Aux termes des projets de contrats d'apport, il est convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres de la SAS PRINT & DESIGN apportés en tant que valeur d'apport, soit 309 750 €, et des titres de la SCI 2 RUE IMO apportés en tant que valeur d'apport, soit 55 031 €.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 - REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Nicolas MOURIER des actions de la SAS PRINT & DESIGN et des parts sociales de la SCI 2 RUE IMO, objet du présent apport.

Les actions de la SAS PRINT & DESIGN ont été reçues :

- à concurrence de 106 actions en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société le 9 octobre 2015 ;
- à concurrence de 12 actions pour les avoir acquises de Monsieur Hubert GIRAUDON par acte sous seing privé en date du 9 février 2018 moyennant le prix de 1 200 € soit 100 € l'action.

Les 98 parts sociales de la SCI 2 RUE IMO ont été intégralement reçues aux termes d'une souscription au capital de la société à sa création.

2.4 - APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1 - Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur :

- 118 actions représentant environ 67% du capital de la SAS PRINT & DESIGN et évalué à 309 750 € ;
- 98 parts sociales représentant 98 % du capital de la SCI 2 RUE IMO et évalué à 55 031 €.

2.4.2 – Valorisation de la société PRINT & DESIGN

Nous avons examiné la méthode retenue pour valoriser la société PRINT & DESIGN. Nous n'avons pas relevé d'incohérence dans les raisonnements exposés pour la valorisation retenue.

La valorisation ressortant de cette approche conforte la valeur d'apport pour autant que l'activité se maintienne sur les prochaines années.

2.4.3 – Valorisation de la société 2 RUE IMO

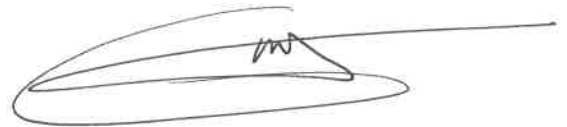
Nous avons examiné la méthode retenue pour valoriser la société 2 RUE IMO. Nous n'avons pas relevé d'incohérence dans les raisonnements exposés pour la valorisation retenue.

La valorisation ressortant de cette approche conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel du prix des immeubles à l'actif de la société se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que les valeurs d'apport retenues s'élevant à 309 750 € pour les titres PRINT & DESIGN et à 55 031 € pour les titres 2 RUE IMO ne sont pas surévaluées et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Le Mans, le 29 avril 2024
Le Commissaire aux apports
SA ALTEXA

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'W' or 'B' followed by a horizontal line extending to the right.

Guillaume BLANCHARD



Greffe du tribunal de commerce du Mans

Cité Judiciaire - 1 Avenue Pierre Mendès France 72014 LE MANS CEDEX 2

Téléphone : 01 86 86 05 78

www.greffe-tc-lemans.fr - www.infogreffe.fr

BJ/2023 B 01024

fiteco

53810 CHANGÉ

Nos références : BJ/2023 B 01024

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée HOLDNUM

11 RUE DE LA MAISON-NEUVE

72800 AUBIGNÉ-RACAN

SIREN : 978 947 950

N° de gestion : 2023 B 01024

Le greffier soussigné constate le 14/05/2024 le dépôt, arrivé au greffe le 13/05/2024, enregistré sous le numéro 2024/3037, des actes et pièces suivants :

- Rapport du commissaire aux apports - 29/04/2024
 - Divers - sur les apports effectués à la SAS HOLDNUM

Récépissé délivré le 14/05/2024

Le greffier

Victor GENESTE

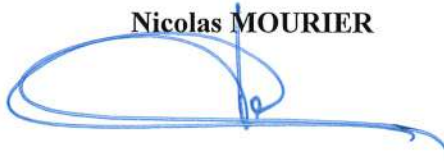


HOLDNUM
Société par Actions Simplifiée à associé unique
au capital de 365°281 €
Siège social : 11 rue de la Maison Neuve
72800 Aubigné-Racan
978°947°950 RCS Le Mans

STATUTS MIS A JOUR LE 10 JUIN 2024
--

Copie certifiée conforme par le Président
Le 10 juin 2024

Nicolas MOURIER



LE SOUSSIGNE :

Monsieur **Nicolas, Maurice MOURIER**,
Né le 04/02/1973 à COURBEVOIE (92)

Demeurant 11 rue de la Maison Neuve – 72800 AUBIGNÉ-RACAN
De nationalité française,

Divorcé, non remarié et non pacsé

**A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a
décidé de constituer.**

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays, directement ou indirectement :

- **Prendre toutes participations, dans toutes sociétés, immobilières ou non, acquérir ou recevoir en apport ou plus généralement détenir toutes participations sous forme d'actions, de parts, et d'une manière générale de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes sociétés, quelles que soient leurs activités, assurer la gestion de ces participations, les négocier et plus généralement participer à ce titre à la gestion des entreprises dont elle détient une partie du capital ;**
- **La gestion et la centralisation de la trésorerie de ces sociétés ; la réalisation de toutes prestations d'assistance à toutes sociétés et la prestation de tous services auprès de toutes entreprises notamment administratives, comptables, financières, informatiques, de gestion, d'organisation, juridiques, de développement, de gestion de ressources humaines, et de conseils ainsi que dans tous domaines connexes, similaires ou complémentaires, pour le compte de ses filiales et auprès de toutes autres entreprises ;**
- **La réalisation de toutes prestations de conseils, de formations techniques et/ou administratives.**
- **La gestion, l'administration et l'exploitation sous toutes formes, par bail, location ou autrement, avec ou sans promesse de vente, quelque soit leur mode d'acquisition (achat, apport, échange, construction ou autrement), ou de financement (emprunt, crédit-bail), de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers, et le cas échéant, la mise à disposition gratuite au profit d'un ou plusieurs associés ;**
- **La gestion de portefeuille de valeurs mobilières et d'une manière générale de tous placements y compris d'instruments financiers à terme, de contrats de capitalisation et opérations assimilées ;**

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constitution d'hypothèque, de nantissement ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est **HOLDNUM**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **11 rue de la Maison Neuve – 72800 AUBIGNÉ-RACAN**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} juillet de chaque année** et se termine le **30 juin de l'année suivante**.

Le premier exercice social sera clos le **30 juin 2024**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté par Monsieur Nicolas MOURIER au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 500 euros.
- Aux termes de décisions de l'associé unique du 10 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme globale de 364°781 € par voie d'apport en nature de 118 actions émises par la société « PRINT&DESIGN », Société par Actions Simplifiée au capital de 17°600 euros, dont le siège est situé ZA de l'Ecobue 72800 Aubigné-Racan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 814°177°184, et d'apport en nature de 98 parts sociales numérotées de 3 à 100, de 50 euros de la société « 2 rue imo », Société Civile Immobilière au capital de 5°000 euros, dont le siège est situé 11 rue de la Maison Neuve 72800 Aubigné-Racan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 442°391°207.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (365°281)**. Il est divisé en 365°281 actions d'un euro chacune, entièrement souscrites, libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 365°281.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un

mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 16 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 17 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 21.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 21. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

20-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

20-2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 24 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions réglementées

Si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

28-1. Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

28-2. Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

29 -1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société.
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions.
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

29 -2 - Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Majorité

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1) Décisions extraordinaires :

- **Prises à l'unanimité des voix des associés ayant droit de vote en vertu des dispositions légales :**
 - Celles prévues par les dispositions légales ;
 - Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

- **Prises à l'unanimité des voix de associés ayant droit de vote**, présents ou représentés :
- Modification ou annulation de la clause d'agrément.

Les décisions collectives sont également adoptées à l'unanimité de tous les associés intéressés pour toutes décisions, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter leurs engagements.

2) Décisions extraordinaires prises à la majorité des deux tiers des voix des associés ayant droit de vote, présents ou représentés (sauf décision ayant pour effet d'augmentation leurs engagements) :

- Prorogation de la durée de la Société ;
- Révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits non pécuniaires ;
- Transfert du siège social sauf transfert dans le même département ou dans un département limitrophe qui est du ressort du Président ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions

3) Décisions ordinaires prises à la majorité simple des voix des associés ayant droit de vote, présents ou représentés :

- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination de rémunération du Président et des Directeurs Généraux.

29 -3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les 8 jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande.

Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

29 -4 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

29 -5 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, s'il y a lieu.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

31-1; Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

31-2; Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
Monsieur **Nicolas, Maurice MOURIER**,
Né le 04/02/1973 à COURBEVOIE (92)
Demeurant 11 rue de la Maison Neuve – 72800 AUBIGNÉ-RACAN
De nationalité française,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur **Nicolas MOURIER**, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

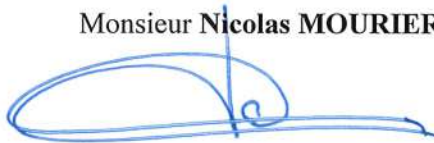
L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 36 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

A AUBIGNÉ-RACAN.
Le 10 juin 2024

Monsieur **Nicolas MOURIER**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small flourish at the end.